



L'an deux mille vingt-deux, le premier juillet à 9h30, les Membres du Bureau du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle des fêtes à LAMAZIERE HAUTE, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS :** M. BERTRANDY Pierre, M. BRUGERE Philippe, M. CHEVALIER Pierre, Mme COULAUD Danielle, M. COUTAUD Pierre, M. GUITARD Jean-Pierre, M. MICHON Jean-François, M. ROCHE Philippe, M. URBAIN Jean-Yves

**ABSENT :** M. GUILLAUME Serge

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. MICHON Jean-François

Date de convocation : 07/06/22

Membres en exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Référence DIEGE :

2022-01-07-01

Objet :

Adhésion au service de médecine préventive du CDG19

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Interentreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

1. Décident d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19 ;
2. Approuvent les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive ;
3. Autorisent Monsieur le Président à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants y afférents ;
4. Inscrivent chaque année au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à LAMAZIERE HAUTE,  
Le 01/07/2022  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

